



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-04020

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2022-04-14-00001 - ARRÊTÉ autorisation la création d une hélistation provisoire destinée au transport public sanitaire située sur le site de l hôpital TROUSSEAU à SAINT-AVERTIN (3 pages)

Page 3

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2022-04-14-00001

ARRÊTÉ autorisation la création d une
hélistation provisoire destinée au transport
public sanitaire située sur le site de l hôpital
TROUSSEAU à SAINT-AVERTIN



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisation la création d'une hélistation provisoire destinée au transport public sanitaire située sur le site de l'hôpital TROUSSEAU à SAINT-AVERTIN

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.110.2, L.132.1, R.133.8, R.133.9, R.133.12, R.211.1, D.132.6, D.211.1, D.212.1, D.232.1, et D.232.3 ;

Vu le code des douanes notamment les articles 78 et 119;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son Titre II, Chapitre II ;

Vu la circulaire interministérielle du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélistructures;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ivy MOUCHEL, Directeur des Services Techniques et du Patrimoine Hôpitaux de Tours en vue d'être autorisé à créer sur le site de l'Hôpital « Trousseau » sur l'emprise de la commune de SAINT-AVERTIN (37550), une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par M. le Maire de SAINT-AVERTIN ;

Vu l'avis émis le 08 novembre 2021 par la Sous-direction Régionale de la Circulation Aérienne Nord ;

Vu l'avis émis le 29 décembre 2021 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis émis le 02 février 2022 par la Directrice régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2022 par la Directrice Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis émis le 04 avril 2022 par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur des Services Techniques et du Patrimoine est autorisé à créer une hélistation provisoire spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande et aux vols de service médical d'urgence hospitalier, en terrasse implantée au sein du CHRU TROUSSEAU, se situant sur la commune de Saint-Avertin, conformément au plan d'implantation joint au dossier présenté.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : L'hélistation devra répondre aux caractéristiques de l'arrêté modifié du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor.

L'implantation et les aménagements pour la création de l'hélistation sur le site retenu, devront être conformes au dossier présenté et à ses annexes. Ils permettront une exploitation de jour et de nuit par des hélicoptères bimoteurs exploités en Classes de Performances I, conformément à la réglementation de la circulation aérienne.

Les orientations des axes des trouées de l'hélistation seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de mise en service.

Article 4 : Le créateur est responsable de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisée exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal et aux autres texte réglementaires applicables.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours aux exploitations auxquelles elle est destinée, notamment dans les aspects relatifs à la prise en compte des obstacles significatifs dans les dégagements de l'hélistation et qui devront faire l'objet d'informations auprès des utilisateurs.

Le créateur informera les autorités aéronautiques de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux, et sollicitera conformément aux dispositions de l'article 8-9.2 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, la mise en service de l'hélistation.

La mise en service de cette hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral, après avis du Directeur de l'aviation civile chargé d'effectuer une visite technique aux fins de contrôler la conformité des aménagements réalisés.

Article 5 : L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUP AIP, la mise en vol de l'aéronef devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 : Cette hélistation sera réservée à l'usage exclusif des vols de transport sanitaire par hélicoptère. Toute autre activité sera strictement interdite.

Son utilisation sera limitée aux seuls exploitants d'hélicoptères autorisés.

Article 7 : Des consignes relatives aux procédures mises en œuvre pour assurer la sécurité incendie et la sécurité au sol lors des arrivées et départs des hélicoptères devront être établies et communiquées à la délégation régionale centre de l'aviation civile.

Article 8 : L'avitaillement n'est pas autorisé sur l'hélistation, il ne pourra l'être qu'après une autorisation et des aménagements spécifiques.

L'hélistation pourra procéder à l'avitaillement en carburant, après instruction par les services compétents de l'aviation civile, sous réserve qu'une démonstration que la sécurité n'est pas compromise a été produite, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations.

Article 9 : La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Dans le cas où le bénéficiaire désirerait installer des aides de ce type, une demande spéciale mentionnant les dispositions particulières qu'il conviendrait d'adopter, devra être adressée en ce sens au préfet, aux fins de transmission au Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 10 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage, à assurer le libre accès à l'hélistation, aux agents chargés du contrôle visés à l'article D 211-4 du code de l'aviation civile.

Article 11 : L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact fournie par le créateur.

Article 12 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- le Bureau de la Défense Nationale et de la Sécurité Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr),

- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

-par téléphone : 02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34

- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Article 13 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,

- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- un **recours contentieux** en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : M. le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète d'Indre et Loire, M. le Maire de SAINT-AVERTIN, M. le Délégué régional de l'aviation civile centre et M. le Directeur Zonal Police Aux Frontières Ouest à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 14 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Charles FOURMAUX